



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 2 OCTOBRE 2025

Le 2 octobre 2025 à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Villebon-sur-Yvette, régulièrement convoqué le 26 septembre 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Victor DA SILVA, Maire.

Présents :

M. Victor DA SILVA, M. Patrick BATOUFFLET, Mme Nathalie PLUMAIL, M. Romain MILLARD, Mme Michèle BOULANGER, M. Mohamed DEHBI (n'a pas pris part au vote de la délibération n° 2025-10-085), Mme Dominique ROUSSEAU, M. Dominique FONTENAILLE, M. Olivier LEHOUSSEL, M. Jacques FANTOU, Mme Monique BERT, Mme Nicole MARIE, M. David POLIZZI, M. Bertrand THORE, Mme Virginie POLIZZI, Mme Isabelle-Anna FILIPUZZI (n'a pas pris part aux votes jusqu'à la délibération n°2025-10-079), M. Christophe OLIVIER, Mme Karine LORIN, M. Alexandre BOUGAUD, Mme Anne-Sophie CLAUW, Mme Dominique DURAND, M. Régis VAILLANT, M. Olivier TRIBONDEAU, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN.

Absents excusés représentés :

Mme Olivia LUCAS – pouvoir à M. Patrick BATOUFFLET
M. Michel CINOTTI – pouvoir à Mme Nathalie PLUMAIL
Mme Claire ABADIE-MARTEIL – pouvoir à M. Romain MILLARD
M. Gautier DEKERLE – pouvoir à Mme Michèle BOULANGER
Mme Sabrina DBILI – pouvoir à Mme Monique BERT
M. Théophile ALSAC – pouvoir à M. Mohamed DEHBI
M. Patrick FAURE – pouvoir à M. Olivier LEHOUSSEL
Mme Marina BOUTAULT-LABBE – pouvoir à Mme Ophélie GUIN

SECRÉTAIRE :

M. Christophe OLIVIER.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa télétransmission à la Préfecture le 10 octobre 2025 et de sa publication sur le site de la Ville le 10 octobre 2025.

En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REALISATION D'UN DATA CENTER A NOZAY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.123-6 relatif à l'organisation d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale et l'article R.181-18 précisant la participation du public dans le cadre de l'autorisation environnementale,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n°3110 relative aux installations de stockage de données (data center) et la rubrique n°1436-1 relative aux sous-stations électriques,

Vu le projet du campus de datacenters PAR3 à Nozay (91), fruit d'une collaboration étroite entre DATA4 et les acteurs locaux, notamment la commune de Nozay et l'Agglomération Paris-Saclay,

Vu le soutien au développement d'un écoquartier visant à transformer l'ancien site de NOKIA en une zone performante et durable,

Vu la stratégie de DATA4 pour atteindre une capacité de 1 gigawatt (GW) et devenir un acteur paneuropéen de référence dans le secteur des datacenters,

Vu le projet de site PAR3 s'étendant sur une surface de 125 199 m² pour une emprise bâtie évaluée à 48 282 m² au total,

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'un centre de stockage et de traitement de données,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique déposée par RTE (Réseau de Transport d'Electricité) pour le raccordement électrique du projet,

Vu les deux demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à l'implantation des bâtiments constituant le projet,

Considérant que le projet prévoit l'implantation de trois bâtiments destinés au stockage de données,

Considérant qu'il comprend également un bâtiment abritant deux sous-stations électriques, un bâtiment administratif, ainsi qu'un bâtiment destiné à la récupération et à la valorisation de la chaleur,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement économique et d'innovation numérique, tout en intégrant un volet environnemental par la récupération de chaleur fatale,

Considérant que l'installation de data centers peut être une chance pour le territoire de Paris Saclay, à condition de valoriser leur chaleur fatale (énergie locale, sobre et renouvelable qui permet de réduire les factures et de contribuer à la neutralité carbone d'ici 2050),

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 25 septembre 2025,

Considérant le rapport de Monsieur Olivier LEHOUSSEL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

EMET un avis favorable à la réalisation du projet de Data Center PAR3 à Nozay tel que présenté, sous réserve d'une part que les prescriptions réglementaires relatives à la protection de l'environnement et à l'intégration paysagère soient pleinement respectées dans le cadre de l'exécution du projet et d'autre part, que la chaleur fatale soit valorisée.



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2025
N°DEL 2025-10-089**

PREND ACTE que le projet est soumis à autorisation environnementale conformément aux articles L.181-1 et suivants et R.181-18 du Code de l'environnement.

PREND ACTE de la déclaration d'utilité publique en cours d'instruction pour le raccordement électrique par RTE.

Ainsi fait et délibéré à Villebon-sur-Yvette, le 2 octobre 2025,

Le Maire,



Victor DA SILVA

Le Secrétaire,

Christophe OLIVIER